

A

(N° 280.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MARS 1847.

**Modifications au décret du 20 juillet 1834 et au Code d'instruction
criminelle ⁽¹⁾.**

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, soit dans des lieux ou réunions publics, par discours, cris ou menaces, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 300 à 3,000 fr.

ART. 2.

Quiconque, par un des mêmes moyens, se sera rendu cou-

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 163.

Rapport, n° 234.

Amendements, n° 266 et 271.

⁽²⁾ Les amendements sont imprimés en caractères italiques.

pable d'offense envers les membres de la famille royale sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 fr.

ART. 3.

Le coupable d'un des faits prévus aux art. 1 et 2 pourra, de plus, être interdit de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal, pendant un intervalle de deux à cinq ans⁽¹⁾.

Cette peine et une amende de 500 à 3,000 fr. pourront également être prononcées contre les coupables d'un des délits prévus par la partie non abrogée de l'art. 5 du décret du 20 juillet 1834, sans préjudice de la peine déjà comminée par ledit article.

ART. 4.

Par modification à l'art. 261 du Code d'instruction criminelle, les individus renvoyés devant la Cour d'assises du chef d'un des délits prévus par la présente loi, seront jugés, si les délais le permettent, dans la session des assises ouverte au moment de la prononciation de l'arrêt de renvoi, *toutefois devant un jury autre que celui qui fonctionne au moment du renvoi.*

ART. 5.

Si le prévenu ne comparait pas ou *s'il se retire avant que le tirage au sort des jurés soit commencé*, la Cour d'assises décrètera contre lui une ordonnance de prise de corps. Il sera ultérieurement procédé conformément au Code d'instruction criminelle.

Si le prévenu se retire après que le tirage au sort des jurés sera commencé, l'affaire sera continuée comme s'il était demeuré présent et l'arrêt sera définitif.

ART. 6.

Le prévenu arrêté en vertu de l'article précédent, pourra obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, en s'adres

⁽¹⁾ La deuxième partie de ce paragraphe a été supprimée ; elle était ainsi conçue : *il pourra, pendant le même temps, être placé sous la surveillance spéciale de la police.*

sant, soit à la Cour d'assises, soit à la Chambre des mises en accusation, si la session des assises est close; la caution à fournir, qui sera débattue contradictoirement avec le ministère public, ne pourra être moindre de 1,000 fr. ni supérieure à 3,000 fr.

ART. 7.

Les art. 293, 294, 296 à 299 du Code d'instruction criminelle, ne sont pas applicables aux délits prévus par la présente loi.

Le prévenu, à dater de la signification de l'arrêt de renvoi, aura trois jours francs, outre un jour par 5 myriamètres, pour déclarer son pourvoi en cassation au greffe de la Cour qui aura rendu l'arrêt. Dans les trois jours qui suivront la déclaration du pourvoi, le procureur général transmettra les pièces au Ministre de la Justice; la Cour de Cassation statuera, toutes affaires cessantes.

Si le prévenu n'a pas choisi un conseil, le président de la Cour d'Assises, avant le tirage au sort du jury, lui en désignera un parmi les avocats ou avoués de la Cour d'Appel ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

ART. 8.

Les poursuites à raison des faits prévus par la présente loi seront intentées d'office.

ART. 9.

Est abrogée la disposition de l'art. 3 du décret du 20 juillet 1831 ainsi conçue : « ou bien aura de la même manière » injurié ou calomnié la personne du Roi. »

La poursuite des délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois à partir du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire.

L'art. 463 du Code pénal sera applicable aux dits délits.
